

GUADEL Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

2 2 JAN. 2021

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE(Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement Construction Management Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-429/DEAL/MDDEE, présentée par la SAS Rainbow, relative au projet intitulé "Lotissement de 10 lots à Labrousse", situé sur la commune du Gosier, demande reçue le 18 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieur à 25 ha;

Considérant que le projet consiste en la viabilisation de 10 lots sur la parcelle AC291 et nécessite le défrichement d'une parcelle de 15 005 m2 ;

Considérant que l'assiette du projet se situe:

- dans la zone des Grands Fonds, reconnue de longue date comme un espace de première importance écologique et paysagère de la Grande-Terre (Lasserre 1961, Lurel 1997 et 2006);
- · dans un espace entièrement boisé :
- en zone IIINB du Plan d'Occupation des Sols de la commune, applicable dans l'attente de la régularisation de son PLU; la zone IIINB autorise les lotissements à usage d'habitation sous réserve que les parcelles créées soient au nombre de dix au maximum et aisément desservies par des réseaux de distribution d'eau potable et délectricité;

Considérant que le défrichement prévu sur l'emprise du projet, situé dans le secteur des Grand Fonds, aura un impact notable sur l'environnement car source de perturbations et de dégradations de la biodiversité existante via des pertes d'habitats naturels ;

Considérant que la surface à déboiser, supérieure à 15 000m2, étant non négligeable, il convient d'analyser les effets du défrichement sur le ruissellement et l'érosion des sols ;

Considérant que le pétitionnaire devra indiquer la superficie du bassin versant collecté afin de connaître le niveau d'enjeu à prendre en compte au titre de la loi sur l'eau :

Considérant que la parcelle AC291 est située en zone beige du PPRN de la commune du Gosier approuvé le 03 mars 2008 par arrêté préfectoral n°2008-235-AD/1/4 qui prévoit qu'un diagnostic du risque de mouvement de terrain soit réalisé par un homme de l'art afin de définir les recommandations particulières à prendre en compte pour la conception et la réalisation des ouvrages ; il appartiendra donc au pétitionnaire de réaliser ce diagnostic ou d'avertir les futurs acquéreurs de cette obligation ;

Considérant que, la carte des Ingénieurs du Roi levée entre 1763 et 1769 indiquant la présence de l'Habitation de Monsieur Blanchard sur le morne qui est partiellement compris dans l'emprise du projet, le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur des vestiges archéologiques ;

Considérant que les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets de défrichements existants ou approuvés dans la zone des Grands Fonds ;

Considérant la déclaration du pétitionnaire indiquant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour vérifier la présence, ou non, d'espèces protégées dans le boisement présent sur la parcelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables et irréversibles ;

ARRETE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Lotissement de 10 lots à Labrousse", situé sur la commune du Gosier, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement,

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

2 2 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Fran

le directeur de l'environ ment, de l'aménagement

CO

et du logement

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

N. B. B. J.

Rayos anunsia-oss